

# DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

## POLICE DES MINES

[3218233 (493)]

---

**Emploi des Explosifs. — Article 13 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895. — Dérogations. — Application de l'arrêté royal du 30 octobre 1896.**

*Circulaire du 27 septembre 1889 à MM. les Ingénieurs en chef,  
Directeurs des Mines*

Par application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 octobre 1896, j'ai l'honneur de vous informer que l'article 13 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 est susceptible de dérogations, sur les avis de l'Ingénieur en chef Directeur de l'arrondissement et de l'Inspecteur Général, lorsqu'il s'agit de chantiers absolument non grisouteux dans des mines qui n'ont été classées dans la première catégorie des mines à grisou que par suite de l'apparition de ce gaz en certaines régions, apparition rendant nécessaires certaines mesures générales, telles que l'emploi des lampes de sûreté.

*Le Ministre,*  
JUL. LIEBAERT.

---